

DECISION DCC 07 - 150

Date : 22 Novembre 2007

*Requérant : Société africaine de relations commerciales et industrielles
(SARCI)*

Contrôle de conformité :

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité

Exploit d'huissier

Irrecevabilité

Article 35 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Ordonnance n° 01-1^{ère} Ch Réf. Civ du 02 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 2471/175/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la 1^{ère} Chambre Civile Moderne du tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Cotonou par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL, assistée de Maîtres Yvon DETCHENOU et Elie VLAVONOU dans le différend qui l'oppose aux sociétés TELECEL-BENIN, ATLANTIQUE TELECOM SA et Monsieur Anatole CHODATON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Société TELECEL-BENIN a assigné en référé d'heure à heure la Société ATLANTIQUE TELECOM SA, la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL et Monsieur Anatole CHODATON devant le tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Cotonou aux fins d'inopposabilité de la Décision n° 001/2007 du 30 octobre 2007 portant nomination d'un administrateur judiciaire en la personne du sieur Anatole CHODATON ;

Considérant que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI), à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ladite juridiction, expose : «... la Société TELECEL BENIN n'ayant pas précisé dans l'exploit introductif d'instance le nom du Président du Conseil d'Administration qui agit, il en résulte pour la SARCI un préjudice d'autant qu'au registre du commerce de Cotonou, ce Président du Conseil d'Administration demeure Monsieur PINTO Octaviano. » ; qu'il développe que « le différend portant sur cette qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société TELECEL est toujours pendant devant la Cour d'Appel de Cotonou. » ; qu'il affirme que « dans la présente procédure, les droits qu'elle revendique sont liés à son droit fondamental d'être entendu en justice conformément à l'article 7 a.) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ; qu'il soutient que « cette disposition serait méconnue si le Président du Conseil d'Administration agissant pour le compte de la Société TELECEL-BENIN n'était pas Monsieur PINTO Octaviano. » ; qu'il demande en conséquence, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, que l'exploit précité soit déclaré contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que l'exception d'inconstitutionnalité ne peut porter que sur une loi ; qu'en l'espèce, l'exception soulevée ne porte pas sur une loi mais sur un exploit d'huissier ; que, dès lors, l'exception soulevée par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en conséquence, en se comportant comme il l'ont fait, Maîtres Yvon DETCHENOU et Elie VLAVONOU, Conseils de la Société Africaine de Relations

Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL, ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*** » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL est irrecevable.

Article 2.- Les conseils de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL, Maîtres Yvon DETCHENOU, Elie VLAVONOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL, aux Sociétés TELECEL-BENIN, ATLANTIQUE TELECOM SA, à Monsieur Anatole CHODATON, aux conseils la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) SARL, Maîtres Yvon DETCHENOU et Elie VLAVONOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Conceptia D. OUINSOU.-

Magloire YANSUNNU